



N° 2020/163
du 29 décembre 2020



DÉLIBÉRATION

portant aliénation d'un bien mobilier appartenant à la Commune de Païta

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi modifiée n° 69-05 du 3 Janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L 122-20,
- VU la proposition de cession de véhicules municipaux aux personnel communal pour l'année 2020,
- Considérant la proposition de Mademoiselle Yvette GOULOU relative à l'acquisition du véhicule MITSUBISHI SPORTERO immatriculé 328 348 NC pour un montant de 800 000 F CFP,
- La commission des travaux consultée en sa séance du 15 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Est vendu à Mademoiselle Yvette GOULOU le véhicule MITSUBISHI SPORTERO immatriculé 328 348 NC, pour la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS Francs CFP (800 000 F CFP).

ARTICLE 2 :

Mademoiselle Yvette GOULOU devra se libérer de la somme fixée à l'article 1^{er} par chèque certifié d'un organisme bancaire libellé au nom du trésorier de la province sud, avant l'enlèvement du bien qui devra intervenir dans les huit (8) jours à compter de la notification de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Yvette GOULOU prendra le bien mobilier vendu dans l'état où il se trouvera le jour de son enlèvement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour quelque cause que se soit.

ARTICLE 4 :

La recette à provenir sera imputée à la section de fonctionnement du budget communal, article 775 « produit des cessions d'immobilisations ».

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, notifiée à l'intéressée et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le
• de la notification effectuée le 31 DEC. 2020
• de la publication effectuée le
Par délégation de M. le

Le Secrétaire Général Adjoint,

Xavier TIEDREZ

AMPLIATIONS :

- Registre 1
- SAS 1
- T.P.S. 1
- S.G. 1
- SGA 1
- DST 1
- Service des Finances 1
- Intéressé..... 1
- Affichage 2
- Archives 1

POUR AMPLIATION
31 DEC. 2020
Païta, le

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 DEC. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ